Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0166(COD)

2.10.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1286/2014 en ce qui concerne la modernisation du document d'informations clés
(COM(2023)0278 – C9-0180/2023 – 2023/0166(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Stéphanie Yon-Courtin

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 21

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1286/2014 en ce qui concerne la modernisation du document d'informations clés
(COM(2023)0278 – C9-0180/2023 – 2023/0166(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0278),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0180/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le présent règlement a pour objet de couvrir les produits packagés dont l'initiateur est le secteur des services financiers afin d'offrir des possibilités d'investissement supplémentaires aux investisseurs de détail. Les titres autres que de capital émis par des émetteurs non financiers contribuent au financement

des entreprises émettrices et, lorsqu'ils sont proposés à des investisseurs de détail, seront soumis à l'obligation d'établir un prospectus, qui comprend un résumé, fournissant ainsi aux investisseurs de détail des informations précontractuelles adéquates. Il convient d'exclure ces titres du champ d'application du présent règlement. L'obligation actuelle de produire, de réexaminer et de mettre à jour un document d'informations clés pour ces titres autres que de capital, jusqu'à leur échéance, incite les émetteurs à les limiter aux seuls investisseurs professionnels, privant ainsi les investisseurs de détail d'options d'investissement. Traiter le problème des titres autres que de capital émis par des émetteurs non financiers supprimera donc cette incitation et pourrait encourager la participation des investisseurs de détail aux marchés des capitaux de l'Union, tout en offrant à ces investisseurs de détail davantage de possibilités de diversifier leurs portefeuilles financiers.

Or. en

Justification

Tous les types de titres autres que de capital émis par des émetteurs non financiers devraient être exclus du champ d'application du règlement relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance («PRIIP»). Ces titres (par exemple, les titres à taux variable, les obligations convertibles, les obligations liées à la durabilité) relèvent de la définition des produits packagés, ce qui conduit les émetteurs à renoncer systématiquement à les proposer aux investisseurs de détail, alors qu'ils sont déjà couverts par le règlement Prospectus, qui prévoit un résumé. En supprimant la charge administrative qui y est liée, il est possible de favoriser l'investissement de détail dans des produits qui contribuent directement au financement de ces émetteurs.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Étant donné que l'éventail des produits financiers couverts par le présent règlement est très large, les méthodes élaborées en vertu du présent règlement pour normaliser la présentation des éléments clés du document d'informations clés, tels que les performances ou les risques, peuvent parfois faire l'objet d'un compromis entre comparabilité et intelligibilité des informations fournies aux investisseurs de détail. Il convient donc de préciser que l'intelligibilité devrait toujours prévaloir sur l'objectif de comparabilité et que les méthodes de calcul, tout en devant être homogènes pour les familles de produits présentant des caractéristiques similaires, peuvent différer selon les catégories de produits couvertes par le présent règlement qui sont intrinsèquement différentes (tels que les fonds d'investissement et les produits structurés).

Or. en

Justification

L'avis du comité mixte du 29 avril 2022 a souligné que l'intelligibilité des informations pour les investisseurs de détail peut parfois être compromise par l'adoption d'une approche uniforme dans un souci de comparabilité. Sans renoncer à l'objectif général de comparabilité entre des produits substituables, il devrait être possible de permettre une différenciation supplémentaire dans la manière dont les règles s'appliquent aux différents types de produits. L'approche actuelle empêche souvent les autorités européennes de surveillance (AES) d'adopter, au niveau 2, des méthodes pour certaines familles de produits qui profiteraient aux investisseurs de détail.

Amendement 3

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 2 – paragraphe 2 – alinéa d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le point suivant est inséré:
	«d bis) les titres autres que de capital qui sont émis par des émetteurs non financiers et pour lesquels un prospectus est établi conformément au règlement (UE) 2017/1129»;»

Or. en

Justification

Les titres autres que de capital émis par des entreprises pour se financer elles-mêmes devraient être exclus du champ d'application du règlement PRIIP. L'obligation actuelle de produire un document d'informations clés décourage les émetteurs d'étendre leur offre de tels instruments autres que des actions ou instruments assimilés aux investisseurs de détail, d'autant plus que ces titres sont souvent couverts par le règlement Prospectus (qui prévoit un résumé). Un distributeur qui souhaiterait néanmoins proposer ces obligations aux clients de détail serait confronté à une lourde charge administrative en raison des règles de gouvernance des produits.

Amendement 4

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 4 – alinéa 1 – point 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) le point 5 est remplacé par le texte suivant:
5) «***personne qui vend*** un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance», une personne qui propose un contrat relatif à un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou qui le conclut avec un investisseur de détail;	«5) «***distributeur d'un*** produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance», une personne qui propose ***ou vend*** un contrat relatif à un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou qui le conclut avec un investisseur de détail ***ou qui donne des conseils au sujet de ce produit***;

Or. en

(32014R1286)

Justification

Le règlement PRIIP utilise actuellement des formulations spécifiques qui ne correspondent pas à celles utilisées dans d'autres actes législatifs régissant la distribution des produits financiers et d'assurance (directive sur la distribution d'assurances, règlement relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle et directive sur les marchés d'instruments financiers). Afin de garantir la cohérence entre les différents actes juridiques, nous suggérons de remplacer «personne qui vend un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance» par «distributeur d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance».

Amendement 5

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 4 – alinéa 1 – point 7 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7 bis) «format électronique», ***tout support durable autre que le papier***;	7 bis) "format électronique", ***un format électronique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 62 bis), de la directive 2014/65/UE***;

Or. en

Justification

Afin de garantir la cohérence entre les différents actes juridiques régissant la distribution, une référence à l'article 4, paragraphe 1, point 62 bis), de la directive MiFID II et à l'article 2, paragraphe 1, point 18, de la directive sur la distribution d'assurances (DDA) est ajoutée. Ce faisant, elle précisera également qu'un PDF est réputé valide.

Amendement 6

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 5 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	3 bis) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. ***Avant de mettre un*** produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ***à la disposition des investisseurs de détail, l'initiateur dudit produit rédige pour ce produit*** un document d'informations clés conformément aux exigences du présent règlement ***et publie ce document sur son site internet.***	«1. ***Les initiateurs d'un*** produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ***sont tenus d'élaborer et de publier sur leur site internet*** un document d'informations clés conformément aux exigences du présent règlement ***lorsque le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance est destiné à être proposé ou vendu à des investisseurs de détail ou que des conseils à son sujet leur sont fournis.»***

Or. en

(32014R1286)

Justification

Proposition visant à remplacer l'expression «mettre à la disposition des investisseurs de détail» par une formulation plus précise.

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, lorsqu'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance offre à l'investisseur de détail une série d'options d'investissement, de telle sorte que toutes les informations requises à l'article 8, paragraphe 3, concernant chaque option d'investissement ne peuvent être fournies dans un document autonome unique et concis, le document d'informations clés fournit une description générique des options d'investissement ***sous-jacentes*** et indique les coûts du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance autres que les coûts liés à l'option d'investissement, à condition que:	3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, lorsqu'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance offre à l'investisseur de détail une série d'options d'investissement, de telle sorte que toutes les informations requises à l'article 8, paragraphe 3, concernant chaque option d'investissement ne peuvent être fournies dans un document autonome unique et concis, le document d'informations clés fournit une description générique des options d'investissement et indique les coûts du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance autres que les coûts liés à l'option d'investissement, à condition que:

Or. en

Justification

Pour les PRIIP qui offrent une série d'options d'investissement, il est nécessaire d'établir une distinction entre l'enveloppe du produit, les options d'investissement et l'actif sous-jacent auquel sont adossées ces options d'investissement.

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'initiateur du PRIIP fournisse à l'investisseur des outils, adaptés aux investisseurs de détail, qui facilitent la recherche et la comparaison entre les différentes options d'investissement, y compris en ce qui concerne les coûts;	a) l'initiateur du PRIIP fournisse à l'investisseur des outils, adaptés aux investisseurs de détail, qui facilitent la recherche et la comparaison entre les différentes options d'investissement, y compris en ce qui concerne les coûts ***et les performances, et en tenant compte des coûts du PRIIP qui ne sont pas liés à ses options d'investissement***;

Or. en

Justification

Nous suggérons que l'outil contienne également des informations relatives aux performances, afin que les investisseurs puissent comparer le retour sur investissement des différentes options d'investissement et les coûts du PRIIP (ceux liés à l'enveloppe) qui ne sont pas liés à ses options d'investissement, afin de disposer d'une vue d'ensemble des coûts totaux. En outre, les informations sur les coûts d'investissement constituent également un aspect essentiel de la décision d'investissement et devraient être fournies par défaut plutôt que sur une base facultative.

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'investisseur de détail ait facilement accès aux documents d'information précontractuelle sur les ***produits d'investissement*** auxquels sont adossées les options d'investissement ***sous-jacentes***;	b) l'investisseur de détail ait facilement accès aux documents d'information précontractuelle sur les ***actifs d'investissement sous-jacents*** auxquels sont adossées les options d'investissement;

Or. en

Justification

Pour les PRIIP qui offrent une série d'options d'investissement, il est nécessaire d'établir une distinction entre l'enveloppe du produit, les options d'investissement et l'actif sous-jacent auquel ces options sont adossées.

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'initiateur du PRIIP indique à l'investisseur de détail***, à sa demande, et*** en temps utile avant que ce dernier ne ne soit lié par un contrat ou une offre d'investissement dans une option d'investissement donnée, l'intégralité des coûts du PRIIP ***liés à*** cette option d'investissement.	c) l'initiateur du PRIIP indique à l'investisseur de détail en temps utile avant que ce dernier ne ne soit lié par un contrat ou une offre d'investissement dans une option d'investissement donnée, l'intégralité des coûts du PRIIP ***comprenant*** cette option d'investissement.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 8 – paragraphe 3 – point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au paragraphe 3, le point a bis) suivant est ajouté:	***supprimé***
«a bis) dans une section intitulée «L'essentiel à savoir sur ce produit», un tableau d'information récapitulatif indiquant de manière synthétique tout ce qui suit:	
i) le type de produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance, comme prévu au point c) i);	
ii) l'indicateur de risque sommaire visé au point d) i);	
iii) les coûts totaux du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance;	
iv) la période de détention recommandée visée au point g) ii);	
v) si le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance offre les prestations d'assurance visées au point c) iv);»	

Or. en

Justification

La section «L'essentiel à savoir sur ce produit» vise à résumer un document qui rassemble des informations essentielles sur un produit dans un format de 3 pages. Le contenu est redondant avec celui du document d'informations clés sur les PRIIP et utilisera de l'espace dans un document qui est déjà très dense. Cet ajout ne concorde pas avec la simplification indispensable des PRIIP.

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 8 – paragraphe 3 – point c – sous-point ii – sous-point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) une description des ***instruments***	1) une description des ***actifs***

sous-jacents ou des valeurs de référence;	***d'investissement*** sous-jacents ou des valeurs de référence;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 8 – paragraphe 3 – point c – sous-point iii

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) au paragraphe 3, le point c) iii) est remplacé par le texte suivant:
iii) une description du type d'investisseur de détail auprès duquel le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance est destiné à être commercialisé, notamment pour ce qui est de la capacité à supporter les pertes d'investissement et de l'horizon d'investissement;	***«iii) des informations appropriées sur la performance;»;***

Or. en

(32014R1286)

Justification

Le fonctionnement actuel des scénarios de performance est préjudiciable aux investisseurs de détail: ils fournissent des informations trompeuses aux investisseurs car ils surestiment les évolutions récentes du marché pour certains produits et contredisent les informations sur les performances passées fournies dans d'autres documents. Les autorités européennes de surveillance et la Commission ont dû prendre plusieurs mesures correctives, indiquant que le cadre actuel devait être adapté. Cet amendement permettra aux initiateurs de fournir des informations sur la performance qui sont les mieux adaptées au type de produit concerné et aux intérêts des investisseurs de détail.

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point e bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	e bis) au paragraphe 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Lorsqu'elles élaborent les projets de normes techniques de réglementation, les autorités européennes de surveillance tiennent compte des différents types de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, des différences entre eux et des compétences des investisseurs de détail, ainsi que des caractéristiques des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui permettent à ces investisseurs d'effectuer un choix entre différents investissements sous-jacents ou autres options prévues par le produit, y compris lorsque ce choix peut être effectué à différents moments ou modifié ultérieurement.	Lorsqu'elles élaborent les projets de normes techniques de réglementation, les autorités européennes de surveillance tiennent compte des différents types de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, des différences entre eux et des compétences des investisseurs de détail, ainsi que des caractéristiques des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui permettent à ces investisseurs d'effectuer un choix entre différents investissements sous-jacents ou autres options prévues par le produit, y compris lorsque ce choix peut être effectué à différents moments ou modifié ultérieurement. ***Le cas échéant, afin de fournir aux investisseurs de détail des informations loyales, claires et non trompeuses, des approches différentes peuvent être adoptées en fonction des différents types de produits.»;***

Or. en

(32014R1286)

Justification

Sans renoncer à l'objectif général de comparabilité entre des produits substituables, il devrait être possible de permettre une différenciation supplémentaire dans la manière dont les règles s'appliquent aux différents types de produits. Il est nécessaire d'adapter légèrement le mandat de niveau II des autorités européennes de surveillance pour indiquer que l'objectif d'intelligibilité devrait prévaloir sur celui de la comparabilité. Cela supprimerait les rigidités des règles actuelles qui empêchent souvent les autorités européennes de surveillance d'adopter, au niveau II, des méthodes pour certaines familles de produits qui auraient favorisé la compréhension et la prise de décision des investisseurs de détail.

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 10 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 bis) à l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. L'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance réexamine régulièrement le contenu du document d'informations clés et révise ledit document lorsque ce réexamen montre que des modifications sont nécessaires. La version révisée est mise à disposition rapidement.	«1. ***Aussi longtemps que le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance est ouvert à de nouvelles souscriptions,*** l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance réexamine régulièrement le contenu du document d'informations clés et révise ledit document lorsque ce réexamen montre que des modifications sont nécessaires. La version révisée est mise à disposition rapidement.»

Or. en

(32014R1286)

Justification

L'obligation de mettre à jour le document d'informations clés sur le PRIIP même après qu'un produit est fermé à la souscription est lourde pour les initiateurs et ne remplit pas son objectif initial, qui est d'informer les nouveaux investisseurs des principales caractéristiques du produit. Au lieu des mesures de niveau II proposées par la Commission au titre de l'article 10, paragraphe 2, point b), une disposition de niveau I qui exempte les produits qui sont «fermés à de nouveaux investissements» constitue une solution plus simple pour clarifier la question.

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les conditions dans lesquelles il est obligatoire de réviser le document d'informations clés, en opérant une distinction entre les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui sont encore mis à la disposition des investisseurs de détail et ceux qui ne le sont plus;	b) les conditions dans lesquelles il est obligatoire de réviser le document d'informations clés, en opérant une distinction entre les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui sont encore mis à la disposition des investisseurs de détail et ceux qui ne le sont plus ***et au sujet desquels des paiements ou des transferts ne sont plus possibles***;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à tenir compte des PRIIP qui ne sont plus mis à disposition mais pour lesquels des paiements, des transferts ou des arbitrages peuvent encore être effectués. Dans ce cas, le document d'informations clés devrait être révisé et tenu à jour.

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 10 – paragraphe 2 – alinéas 2 et 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:	***supprimé***
«Les autorités européennes de surveillance tiennent compte des situations dans lesquelles un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance n'est plus mis à la disposition des investisseurs de détail. Les autorités européennes de surveillance soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].	

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010, du règlement (UE) nº 1094/2010 et du règlement (UE) nº 1095/2010.».

Or. en

Justification

Cette question peut être traitée directement au niveau I, sans qu'une habilitation spécifique de niveau II ne soit nécessaire (voir amendements précédents).

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 13 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 bis) à l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Une personne qui donne des conseils au sujet d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou qui le vend fournit aux investisseurs de détail le document d'informations clés en temps utile avant que ces investisseurs ne soient liés par un contrat ou une offre éventuelle portant sur le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance.	«1. Une personne qui donne des conseils au sujet d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou qui le vend*,* fournit aux investisseurs de détail le document d'informations clés en temps utile avant que ces investisseurs ***de détail*** ne soient liés par un contrat ou une offre éventuelle portant sur le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance. ***Lorsque des informations commerciales sur le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance sont fournies aux investisseurs de détail sur support papier ou numérique, le document d'informations clés est fourni en même temps, ainsi qu'une explication sur la nature réglementaire de ce document.»;***

Or. en

(32014R1286)

Justification

Des campagnes d'achats mystères ont montré que le document d'informations clés est souvent remis au client à un stade ultérieur du processus commercial par rapport à des documents commerciaux consistant en des documents papier ou en format électronique. Le règlement PRIIP devrait être modifié afin de préciser clairement que le document d'informations clés devrait être fourni aux investisseurs de détail en même temps que tout autre document de marché fourni sur support papier ou électronique. En outre, la personne qui fournit des conseils sur les PRIIP ou qui vend ces produits devrait avoir l'obligation d'expliquer au client que le document d'informations clés est d'une nature différente par rapport à des documents commerciaux.

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) n° 1286/2014
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) lorsque le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance offre à l'investisseur de détail une série d'options d'investissement:
	i) les informations clés reflètent la combinaison des options d'investissement envisagées par l'investisseur de détail;
	ii) les documents d'information précontractuelle sur les actifs d'investissement sous-jacents auxquels sont adossées les options d'investissement sont facilement accessibles au moyen d'un lien situé à côté de l'outil interactif.

Or. en

Justification

Conditions supplémentaires pour tenir compte de la nature spécifique des produits multi-options: 1) les informations devraient se rapporter à la répartition des investissements envisagée par l'investisseur afin d'être aussi personnalisées et complètes que possible; 2) à l'instar du document d'informations clés, la documentation relative aux actifs

d'investissement sous-jacents auxquels sont adossées les options d'investissement devrait également être facilement accessible.

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la ***date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif***].	Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la ***publication au Journal officiel de l'Union européenne des actes délégués visés à l'article 10, paragraphe 2, et l'adoption par la Commission des normes techniques de réglementation visées à l'article 8, paragraphe 5, et à l'article 14, paragraphe 3, la date la plus tardive étant retenue***].

Or. en

Justification

Comme cela a été fait avec le règlement relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, la date d'entrée en application devrait être fixée par référence à la publication des actes délégués et des normes techniques de réglementation afin d'accroître la prévisibilité pour les autorités nationales compétentes et les acteurs du marché.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La rapporteure se félicite de la proposition relative à une stratégie d'investissement de détail, présentée en temps utile par la Commission, conformément à l'un des principaux objectifs de la Commission dans le cadre du plan d'action de 2020 pour l'union des marchés des capitaux, qui vise à faire de l'Union un espace encore plus sûr pour l'épargne et l'investissement à long terme des particuliers.

La proposition de la Commission consiste en:

- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2014/65/UE et (UE) 2016/97 en ce qui concerne les règles de l'Union en matière de protection des investisseurs de détail,
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1286/2014 en ce qui concerne la modernisation du document d'informations clés.

La rapporteure estime que la proposition à l'examen est l'une des principales propositions de ce mandat. Compte tenu des contraintes de temps, elle a identifié les principales priorités politiques, qu'elle aborde dans son projet de rapport, dans le but de poursuivre les discussions. Elle modifiera encore la proposition tout au long de la procédure de modification.

La rapporteure partage pleinement les objectifs de la proposition à l'examen. Plus de 70 % des citoyens de l'Union n'ont jamais investi dans des produits financiers pour diverses raisons, qu'ils les jugent trop complexes ou qu'ils aient des inquiétudes quant aux risques. C'est pourquoi nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour encourager les citoyens à changer ce comportement. Les nouvelles règles visant à protéger et à autonomiser les investisseurs de détail doivent fournir des informations claires et transparentes et veiller à ce que les conseils financiers soient dans l'intérêt de l'investisseur de détail.

- **<u>Incitations</u>**

  La rapporteure est fortement opposée à une interdiction totale des incitations. Elle reste préoccupée par l'introduction d'une interdiction partielle des services d'exécution pure, qui n'est pas justifiée et ne semble pas répondre aux problèmes de conflit d'intérêts. Il semblerait plutôt s'agir là d'une première étape vers une interdiction totale. De nombreux consommateurs de l'Union s'appuient sur les conseils de conseillers financiers et il est donc nécessaire de renforcer le cadre actuel au moyen d'outils et d'améliorations appropriés. La rapporteure estime que les conflits d'intérêts peuvent être résolus par une transparence accrue. En outre, elle estime que le calendrier et le contenu de la clause de réexamen sont insatisfaisants. Cette clause de réexamen ne doit pas être biaisée et conduire à l'introduction automatique d'une interdiction totale d'incitation. Par conséquent, elle propose de prolonger le délai à 5 ans à compter de la fin de la période de transposition de la directive, afin de permettre de constater les effets réels des mesures sur le marché. En outre, elle suggère d'élargir le champ d'application de la clause de réexamen afin de prévoir une évaluation fondée sur les conflits d'intérêts potentiels, l'évolution des coûts, le niveau d'investissement de détail sur les marchés des capitaux, la protection des consommateurs et la pertinence des règles de distribution.

- **Critère du respect des intérêts du client**

  Dans son projet de rapport, la rapporteure clarifie et renforce la proposition de la Commission en ce qui concerne le critère du respect des intérêts du client en vertu de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) et de la directive sur la distribution d'assurances (DDA). Dans la directive MiFID, elle propose de clarifier la notion de «rapport coût-efficacité». Dans la DDA, plutôt que de se concentrer sur le rapport coût-efficacité d'un produit, elle suggère que les conseils financiers soient fournis sur la base de la performance, du niveau de risque, des coûts, des frais d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance ou, le cas échéant, des options d'investissement sous-jacentes. Les produits proposés aux consommateurs doivent être adaptés à leurs besoins et objectifs spécifiques, de sorte que ce n'est pas seulement le prix qui compte, mais aussi la qualité du produit.

- **Valeurs de référence pour le retour sur investissement**

  De l'avis de la rapporteure, la proposition de la Commission sur le retour sur investissement pourrait perturber le marché, car elle réduirait la diversité des produits et supprimerait l'innovation. Elle estime que le manque de précision concernant la méthode appliquée pour concevoir ces indices de référence nous empêche d'évaluer comment ceux-ci se comporteraient réellement dans la pratique. La rapporteure souscrit pleinement au principe selon lequel le produit doit offrir un bon retour sur investissement et que les produits présentant des coûts et des frais injustifiés et disproportionnés n'ont pas leur place sur le marché. Toutefois, des discussions supplémentaires sont nécessaires sur ce point afin de trouver l'approche appropriée et équilibrée. Par conséquent, dans son projet de rapport, la rapporteure supprime les indices de référence afin de poursuivre les discussions sur ce sujet.

- **Surveillance et pratiques transfrontières**

  La proposition de la Commission ne va pas assez loin à cet égard et la rapporteure propose donc des amendements visant à renforcer la surveillance transfrontière et à garantir une protection égale pour tous les consommateurs, dans tous les États membres de l'Union. Dans cet esprit, la rapporteure introduit l'obligation pour les sociétés de s'immatriculer dans le même État membre que celui où est situé leur siège social, afin d'éviter le risque de recherche de la juridiction la plus indulgente.

- **Influenceurs financiers («finfluenceurs»)**

  La numérisation a créé une nouvelle génération d'investisseurs. Nous assistons à l'émergence d'influenceurs financiers opérant sur les médias sociaux et mobilisant principalement les jeunes générations. La rapporteure se félicite des mesures proposées par la Commission pour garantir des communications commerciales claires, loyales et non trompeuses et pour répondre aux préoccupations concernant les influenceurs financiers. Ils manquent en effet souvent de connaissances spécifiques dans ce domaine. Par conséquent, la rapporteure propose des éléments supplémentaires pour renforcer

encore cette partie de la proposition, par exemple en imposant aux entreprises de signer un contrat avec les influenceurs financiers afin de garantir la transparence et de déterminer les responsabilités. Elle propose également d'étendre la disposition relative à la «procédure de traitement d'activités non agréées proposées par des moyens numériques» aux influenceurs financiers qui recourent à des pratiques de vente abusive.

- **Culture financière**

La rapporteure estime que la culture financière est un élément essentiel pour améliorer le comportement en matière d'investissement dans l'Union, non seulement pour les consommateurs, mais aussi pour les conseillers financiers, afin de fournir des conseils professionnels de haute qualité. Selon la récente enquête Eurobaromètre, seuls 18 % des citoyens de l'Union ont un niveau élevé de culture financière, 64 % ont un niveau moyen et 18 % un niveau faible, tandis qu'il existe également d'énormes divergences entre les États membres. Ces chiffres montrent clairement qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine et que l'Union doit pleinement utiliser son rôle pour exhorter les États membres à faire preuve d'ambition à cet égard.

- **Fournisseurs de données**

Les données de marché, financières et non financières, sont essentielles au bon fonctionnement des marchés financiers et à la fourniture de services d'investissement de qualité aux clients. Ces données doivent être de haute qualité, fiables, soumises à des procédures de contrôle très strictes et accessibles dans des conditions équitables. L'accès, l'utilisation et le coût des données de marché, financières et non financières, nécessaires à la fourniture de services d'investissement et à la conception et à la distribution de produits financiers constituent une part importante des coûts supportés par les entreprises d'investissement et représentent donc une part significative du total des frais payés par les clients de détail. C'est pourquoi la rapporteure estime que l'Union devrait mettre en œuvre une réglementation européenne horizontale et globale pour les fournisseurs de données financières et non financières et leurs activités, qui devrait s'accompagner d'une surveillance accrue de tous les fournisseurs de données (y compris les fournisseurs de pays tiers qui bénéficient actuellement d'une situation oligopolistique) au niveau européen.

- **Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP)**

La rapporteure se félicite de la proposition de la Commission sur les PRIIP, mais estime qu'il est nécessaire d'apporter de nouveaux ajustements aux pratiques de marché et certaines adaptations au secteur de l'assurance. Elle suggère d'effacer une nouvelle section du document d'informations clés intitulée «L'essentiel à savoir sur ce produit» et continuera d'évaluer plus avant l'alignement de la nouvelle section consacrée à la durabilité sur la législation en vigueur en la matière.